



## ARRÊTÉ DU MAIRE N° 70/2019-ST

### Arrêté de circulation

### RUE PIÉTONNE

**Le maire** de la commune de Saint-Pierre d'Oléron,

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R-130.2, R-411.2, R-411.5, et R-417.13,

**Vu** les articles L. 2213.1, L. 2213.2 du Code général des Collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1987 modifié relatif à la signalisation routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

**Considérant la nécessité de réglementer les dates d'ouvertures et fermetures des zones piétonnes du centre-ville de Saint-Pierre d'Oléron**

### A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup> : La zone piétonne de Saint-Pierre d'Oléron sera fractionnée en trois zones distinctes réparties comme suit :**

1. **Zone 1** : Haut de la rue de la République, portion comprise entre la rue du Temple et la rue Pierre Loti y compris la rue Charles de Gaulle.
2. **Zone 2** : Bas de la rue de la République, portion comprise entre la rue Pierre Loti et la rue du Docteur Delteil y compris la rue des Flandres.
3. **Zone 3** : Rue Raymond Grandsart, portion comprise entre la rue du Temple et le bar l'Olympia.

**Article 2 : Les dates de fermeture de ces zones se feront de la façon suivante :**

- **Zone 1** : Du 07/04/2019 au 29/09/2019
- **Zone 2** : Du 07/04/2019 au 29/09/2019
- **Zone 3** : Du 07/07/2019 au 01/09/2019 **pour les vacances d'été**

**Les horaires de fermeture pour les zones 1 et 3 se dérouleront de 10h00 à 07h00 et pour la zone 2 de 10h00 à 21h00.**

**Article 3 :** L'installation des panneaux de signalisation, du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sera posée par les Services municipaux.

**Article 4 :** Conformément à l'article R.411-25 du code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire d'entrée et de sortie prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 5 :** Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Pierre d'Oléron Monsieur le chef de la police municipale, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur Le Directeur des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à : monsieur le Chef de brigade de gendarmerie, monsieur le Chef de corps du Centre de secours, messieurs de la police municipale et sera affichée en mairie.

Le Maire,

Christophe SUEUR



26 MARS 2019

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois suivant la notification et/ou la publication.*